COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Économique
========
Direction des Services Fiscaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 16 décembre 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

IMPOSITION ET EXONÉRATIONS DES LOCATIONS D'HABITATION EN MEUBLÉS : BIC, IS, PATENTE

Les modalités d'imposition des locations d'habitation en meublés suscitent des interrogations dans la détermination du revenu catégoriel (Revenus fonciers, BIC).

Afin de sécuriser juridiquement les différentes impositions, il est proposé de compléter des articles du code local des impôts définissant de façon plus précise l'assujettissement.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Économique
========
Direction des Services Fiscaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 16 décembre 2016

DÉLIBÉRATION N°325/2016

IMPOSITION ET EXONERATION DES LOCATIONS D'HABITATION EN MEUBLES : BIC, IS, PATENTE

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code local des impôts

SUR le rapport de son Président

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : L'article 106 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 106.
a - Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes territoriaux ou communaux et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.
b - Sont également passibles dudit impôt :

1. - Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises.
2. - Les sociétés coopératives d'artisans.
3. - Les sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre.
4. - Les sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente après exécution des travaux d'aménagement et de la viabilité des terrains leur appartenant.
5. - Les sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.
6. - Les sociétés civiles quand elles se livrent à des opérations qui relèveraient normalement de la catégorie de bénéfices industriels et commerciaux, ***au sens de l'article 16 et 17****, sous réserve des dispositions de l'article 118 quinquiès »*

<u>Article 2</u> : L'article 17 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *<u>ARTICLE 17.</u>*
Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :
1°) Personnes qui, habituellement, achètent en leur nom en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ;
2°) Personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés au 1°) ;
3°) Personnes qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;
4°) Personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.
5°) Membres des copropriétés de navires mentionnées à l'article 5.
6°) Personnes qui, habituellement, donnent en location en directe ou indirecte des locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés »

<u>Article 3</u> : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
19 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 20/12/2016

Publié le 21/12/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.